



**Arrêté n° 2022/ICPE/050 de mise en demeure concernant  
l'exploitation SEBASTIEN CHEVILLON, au lieu-dit « Lussac » sur la  
commune de PLESSE**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2101 (élevage de bovins) ;
- VU** le récépissé de déclaration du 9 avril 2009 délivré à l'EARL GAUTREAU pour un élevage de 65 vaches laitières situé à PLESSE – Lussac ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, et 2111 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2022 ;
- VU** le courrier en date du 3 février 2022 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle opéré par les inspecteurs commissionnés de la DDPP le 20 janvier 2022 dans les installations d'élevage de Monsieur Sébastien CHEVILLON, situées au lieu-dit Lussac à PLESSE (44630), les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- l'ouvrage de traitement des effluents liquides n'est pas correctement utilisé ;
- la capacité de stockage des effluents liquides est insuffisante ;
- des traces d'effluents sont visibles en dehors d'installations de stockage.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Sébastien CHEVILLON n'a pas déclaré au préfet sa reprise de l'exploitation déclarée au nom de l'EARL GAUTREAU ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés (notamment au §3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, ainsi qu'à l'annexe I §II.a de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé) ;

**CONSIDÉRANT** que les installations et le fonctionnement de l'exploitation de Monsieur Sébastien CHEVILLON entraînent un risque de pollution des eaux superficielles, notamment à l'azote et au phosphore ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions :  
- de l'article L. 171-7 en mettant en demeure Monsieur Sébastien CHEVILLON de régulariser sa situation administrative ;  
- de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 et de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Sébastien CHEVILLON, exploitant un élevage de vaches laitières sise lieu-dit « Lussac » sur la commune de PLESSE (44 630) est mis en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative :

- en déclarant sa reprise de l'élevage au titre des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la Préfecture ;
- en déclarant toute modification apportée aux installations et à son mode d'exploitation ;
- en réalisant un diagnostic des capacités de stockage de type DEXEL permettant de vérifier l'adéquation des stockages d'effluents présents sur l'exploitation avec le mode de fonctionnement de l'élevage et l'effectif maximal des vaches laitières.

**Article 2 :** Monsieur Sébastien CHEVILLON, est mis en demeure, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter certaines prescriptions applicables qui lui sont applicables au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées, en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- disposer d'installations de stockage d'effluents étanches et suffisamment dimensionnées pour couvrir les périodes d'interdiction d'épandage et/ou modifier son fonctionnement concernant le devenir des effluents d'élevage pour qu'il soit en adéquation avec les résultats du diagnostic des capacités de stockage.

**Article 3 :** L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

#### **Article 4 : Délais et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

### **Article 6 : Publicité - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Sébastien CHEVILLON par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees>

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de PLESSE et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 03 mars 2022

**Le PRÉFET,  
Pour le Prefet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

**Pierre CHAULEUR**



